

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Convocation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Cérans-Foulletourte s'est réuni, sous la présidence de Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, le vendredi 5 juin 2026, à 19 heures 00, dans la salle de Mairie, sur convocation préalable de Mme le Maire, adressée par voie dématérialisée le 28 mai 2026.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2026

Institutions et vie politique

- *Désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales*

Commande publique

- *Adhésion à l'offre de l'UGAP pour la fourniture d'électricité*

Informations diverses

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Romain TOURANCHEAU, Christelle GAUTIER, François DOLL, Nathalie BRIÈRE, Cyrille LEDRU, Christian BOUTET, ~~Christelle ANDRIEUX~~, Edith MÉNAGE, Manuel GALBADON, ~~Frédéric MORAINÉ~~, Karine PASTEAU, Laurence LOISON, Cindy JUÈRE, ~~Gaëlle VEILLARD~~, Sandrine CAPEL, ~~Hervé GARANDEL~~, Clément LEVEAU, Christophe RAMAUGÉ, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Christopher DEGOULET, Elodie BOUL, Bastien LEMOINE

Excusé(s) et représenté(s) :

Christelle ANDRIEUX, Clément LEVEAU représenté par Romain TOURANCHEAU, Cindy JUÈRE représentée par Christophe RAMAUGÉ, Frédéric MORAINÉ représenté par Christelle GAUTIER, Gaëlle VEILLARD représentée par Nathalie BRIÈRE, LEMOINE Fabien représenté par Cyrille LEDRU, Hervé GARANDEL représenté par Manuel GALBADON

DCM 2026-66 : Désignation d'un secrétaire de séance

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Mme le Maire expose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Nathalie BRIÈRE pour remplir cette fonction.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2026-67 : Adoption du procès-verbal du conseil municipal

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans les termes identiques pour les communes,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2026.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DCM 2026-68 : Désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Classification 5.3.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

1/ Mise en place du bureau

Mme Elisabeth MOUSSAY, maire a ouvert la séance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Madame Nathalie BRIÈRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Madame le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BOUTET Christian, DOLL François, LEDRU Cyrille et BOUL Elodie.

2/ Mode de scrutin

Madame le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le maire a rappelé que les membres du Conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants (Art. L.O. 286-1 du code électoral).

Madame le maire a également précisé que les militaires en position d'activité, membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (Art. L.287-1 du code électoral).

Madame le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Madame le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2 le conseil municipal devait élire **7** délégués et **4** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (Art. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'attenance d'un candidat de chaque sexe. Avant l'ouverture du scrutin, Madame le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

3/ Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a fait constater à Madame la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, Madame la présidente a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. (Bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4/ Election des délégués et des suppléants

4-1 Résultat de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 22
- c. Nombres de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b-c] : 22

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

4-2 Proclamation des élus

Madame le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus.

Elle a proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément au tableau ci-dessous :

Nom Prénom	Sexe	Date et lieu de Naissance	Adresse
TITULAIRES			
MOUSSAY Elisabeth	F	09/12/1972 Le Mans, 72	37 rue du Père Mersenne 72330 Cérans-Foulletourte
TOURANCHEAU Romain	M	19/03/1985 Le Mans, 72	20, rue du Guesclin 72330 Cérans-Foulletourte
GAUTIER Christelle	F	24/06/1967 Brette-les-Pins, 72	83, rue du Maréchal Leclerc 72330 Cérans-Foulletourte
DOLL François	M	01/12/1963 Soisy-sous- Montmorency, 78	3, place Pierre Belon 72330 Cérans-Foulletourte
BRIÈRE Nathalie	F	28/08/1968 Le Mans, 72	13 bis rue du Guesclin 72330 Cérans-Foulletourte
BOUTET Christian	M	22/10/1958 Parthenay, 79	14, chemin de la Heulerie 72330 Cérans-Foulletourte
CAPEL Sandrine	F	13/07/1977 Saint Brieuc, 22	23, Chemin de Maupertuis 72330 Cérans-Foulletourte
SUPPLÉANTS			
DEGOULET Christopher	M	09/10/1985 Le Mans, 72	14, chemin du Boulay 72330 Cérans-Foulletourte
LOISON Laurence	F	03/08/1973 La Flèche, 72	121, rue Nationale 72330 Cérans-Foulletourte
LEVEAU Clément	M	19/03/1980 Le Mans, 72	1, lieu-dit La Maison du Midi 72330 Cérans-Foulletourte
LECHAT-LEJEUNE Maïté	F	13/01/1983 La Flèche, 72	1, croix des des champs 72330 Cérans-Foulletourte

COMMANDE PUBLIQUE

DCM 2026-69 : Adhésion à l'offre de l'UGAP pour la fourniture d'électricité : ELEC 2028

Classification 1.7

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié. ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de rejoindre, pour ses besoins propres, le dispositif d'achat groupé de fourniture d'électricité proposé par l'UGAP,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-D'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP

-D'autoriser Mme Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h26

Madame le Maire,
Elisabeth MOUSSAY

Le secrétaire de séance,
Nathalie BRIÈRE